

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **01 JUIL. 2016**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE n°2016-E42

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2016-2017
DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE ET LA METROPOLE DE LYON**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles, L 424-2 et suivants, les articles R 424-1 et suivants, relatifs aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et les articles L 427-1 et suivants et R. 427-1 et suivants relatifs à la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2011-2017 élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et approuvé par arrêté préfectoral N° 2011-3943 du 30 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-4026 du 15 septembre 2011 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Monts d'Or;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-E36 du 29 juin 2012 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur le territoire du GIC des Pierres Dorées;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2016-E40 du 1^{er} juillet 2016 concernant le plan de gestion départemental sur l'espèce sanglier;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon;
- VU la mise en œuvre de la participation du public du 25 mai au 15 juin 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 juin 2016;

CONSIDERANT l'objectif de l'action n°1 du schéma départemental cynégétique, ayant conduit pour la saison 2015-2016 à la définition de nouvelles unités cynégétiques, et à des ajustements pour la saison 2016-2017 ;

CONSIDERANT les besoins de financement des dégâts de grand gibier et leur indemnisation administrative ;

CONSIDERANT la présentation par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon (FDCRML) de la situation des espèces de gibiers notamment le sanglier, le renard, le blaireau, le lièvre, le lapin, le faisan et les perdrix ;

CONSIDERANT que la période complémentaire de chasse du blaireau du 15 mai au 15 août permet une meilleure régulation des populations et donc de limiter les dégâts aux cultures ;

CONSIDERANT la nécessité de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que le diagnostic général de l'évolution des populations de gibiers sur le périmètre de l'arrêté de biotope du vallon du Rossand montre la présence de faibles effectifs de petits gibiers sédentaires alors que les populations de grand gibier, notamment de sanglier, augmentent risquant de rompre l'équilibre agro-cynégétique ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Territoires

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon sont répartis en unités cynégétiques. Les communes de ces unités cynégétiques sont listées en annexes n°1 et 2.

ARTICLE 2 : Règles générales pour le gibier sédentaire

Chasse à tir (y compris à l'arc) : L'ouverture générale est fixée au dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures. La fermeture générale est fixée au 28 février 2017 au soir.

Chasse au vol : La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Chasse sous terre : La chasse sous terre est ouverte du 11 septembre 2016 à 8 heures jusqu'au 15 janvier 2017 au soir. Il est institué une période complémentaire de vénerie du blaireau allant du 15 mai au 15 août 2017 au soir exercée uniquement par des équipages agréés.

Chasse à courre, à cor et à cri : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2016 à 8 heures jusqu'au 31 mars 2017 au soir.

ARTICLE 3 : Horaires de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage

La chasse peut s'exercer à compter d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Cependant du 11 septembre au 30 octobre 2016 inclus, l'heure d'ouverture est fixée à 8 heures pour les espèces suivantes : **faisan, perdrix, lapin de garenne et lièvre.**

ARTICLE 4 : Règles générales pour le gibier d'eau et le gibier de passage

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : Horaires de chasse pour le gibier d'eau

Pour la chasse du gibier d'eau à la passée, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés, la chasse peut s'exercer 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil (horaire du chef-lieu du département). La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

ARTICLE 6 : Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de l'ouverture générale à la clôture générale, à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure ne s'applique pas :

- à la chasse des oiseaux de passage. (La suspension des mardis et vendredis s'applique à la chasse de la bécasse.),
- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- à la chasse des animaux sédentaires classés nuisibles par arrêtés ministériels,
- à la chasse du chevreuil

Pour la chasse du sanglier, les jours de chasse sont fixés à l'article 10-b°).

ARTICLE 7 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est possible pour les cas suivants :

- la chasse du gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et marais non asséchés,
- la chasse du renard en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse du sanglier et du chevreuil, uniquement en battue avec un minimum de 5 chasseurs sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ARTICLE 8 : Sécurité

a) Sécurité lors des battues au grand gibier

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Arrêté préfectoral du 30 juin 2011) est mis en œuvre pour la chasse à tir en battue au grand gibier :

- Sangliers et chevreuils sont chassés en battue avec un minimum de 5 chasseurs,
- Les battues au grand gibier sont obligatoirement organisées à l'intérieur d'un territoire d'une superficie minimale de 20 hectares d'un seul tenant,
- Le déplacement lors des battues au grand gibier avec une arme prête à tirer est interdit,
- Obligation de tenir un livret de battue pour les battues au grand gibier avec les mentions noms et émargement des participants, rappel des règles de sécurité et nom du responsable de battue. (tout participant devra au préalable avoir signé le livret de battue),
- Obligation de signaler sur le terrain les battues au grand gibier,
- Tout chasseur qui participe à une battue au grand gibier, doit être obligatoirement porteur d'un gilet ou d'une veste à dominante orange fluo,
- Obligation d'organiser les battues au grand gibier par une personne ayant suivie la formation responsable de battue.

b) Sécurité à l'affût et à l'approche

L'approche et l'affût sont des chasses se pratiquant seul, sans chien, sans action de traque et de manière silencieuse avec l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 9 : Déclarations de capture et marquages des gibiers

Chevreuil : Tout animal tué est muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

La capture d'un chevreuil est obligatoirement déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne. (www.fdc69.com).

Sanglier : Conformément au plan de gestion cynégétique départemental, un bracelet de transport sanglier doit être obligatoirement apposé sur tout sanglier avant son transport.

La capture d'un sanglier doit obligatoirement être déclarée à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la FDCRML ou saisie en ligne. (www.fdc69.com).

Bécasse des bois : Le carnet de prélèvement doit être retourné à la Fédération des Chasseurs du lieu de validation du permis avant le 30 juin 2017.

Chasse sous terre : Chaque intervention doit obligatoirement faire l'objet d'un compte rendu par le maître d'équipage à la FDCRML dans un délai de 48 heures maximum à l'aide d'une fiche technique élaborée par la Fédération.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières par espèces pour la chasse à tir

a) Chevreuil - Daim - Cerf :

Seuls les détenteurs d'un plan de chasse peuvent prélever le cerf, le daim et le chevreuil, y compris le jeune de l'année.

Ce type de gibier ne peut être tué qu'à balle ou à l'arc, à l'exception des communes de la Métropole de Lyon où le tir à plomb est autorisé pour le chevreuil.

La chasse du chevreuil est ouverte du 11 septembre 2016 jusqu'au 31 janvier 2017 au soir.

b) Sanglier :

Les dates et jours de chasse sont les suivants :

Dates	Jours de chasse	Unités cynégétiques concernées et modalités
du 11 septembre au 30 septembre 2016	Tous les jours	Ensemble du département
du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 janvier 2017	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés	CLUNISOIS, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS NORD, MONTS DU LYONNAIS EST, VIVARAIS PILAT, HAUT BEAUJOLAIS SUD
du 1 ^{er} octobre 2016 au 28 février 2017	Tous les jours	NEULISE, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, PIERRES DOREES, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE, MONTS DU LYONNAIS OUEST, OUEST LYONNAIS, EST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS, MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE

Sur l'ensemble du département, dans la période du 11 septembre 2016 jusqu'au 13 décembre 2016 inclus, pour protéger les cultures de céréales des dégâts de sangliers l'usage de chien courant est autorisé pour déloger tous les jours les sangliers remisés à l'intérieur des parcelles de cultures sensibles dont le maïs.

c) Faisan - Lapin de garenne :

La fermeture est fixée au dimanche 8 janvier 2017 au soir.

d) Lièvre :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture lièvre	Unité cynégétique	Spécificités lièvre
Période du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2016	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD	
	HAUT BEAUJOLAIS NORD, COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE,	Un lièvre par jour de chasse et par chasseur.
	PIERRES DOREES	Un lièvre par chasseur et par jour uniquement les mercredis et dimanches. Pour les communes ou parties de communes du GIC des Pierres dorées, application d'un dispositif de marquage et ouverture uniquement les dimanches 9, 16, 23, 30 octobre et 6 novembre 2016.
Les dimanches 9, 16, 23 octobre 2016	MONTES D'OR PLAINE DES CHERES	Pour les communes du GIC des monts d'Or, Un lièvre par chasseur et par saison avec dispositif de marquage obligatoire. Pour les communes de Quincieux, Chasselay et Poleymieux, la chasse est autorisée avec deux lièvres par chasseur et par saison.
Les dimanches 9, 16, 23, 30 octobre et 6 novembre 2016	NEUVILLE	
Période du 25 septembre au 6 novembre 2016	MONTES DU LYONNAIS OUEST	Les dimanche 25 septembre, 2, 9, 16 et 23 octobre 2016 pour les communes de Brullioles, Brussieu, Chambost Longessaigne, Haute Rivoire, Longessaigne, Les Halles, Montromant, Montrottier, St Clément les Places, Ste Foy l'Argentière, Souzy, St Genis l'Argentière, St Laurent de Chamousset et Villechenève.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16 octobre 2016	MONTES DU LYONNAIS EST	Deux lièvres par chasseur pour la saison.
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23 octobre et 30 octobre 2016	OUEST LYONNAIS	
Les dimanches 25 septembre, 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2016	PLATEAU DU LYONNAIS	Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à ces dispositions.
Les dimanches 2, 9 et 16 octobre 2016	EST LYONNAIS	
Les dimanches 2, 9, 16, 23 octobre 2016	VIVARAIS PILAT	
Les dimanches 2, 9, 16, et 23 octobre 2016	MONTES D'ARJOUX POPEY TURDINE	Un lièvre par jour de chasse et par chasseur.

e) Perdrix :

Les dates et particularités sont fixées ainsi :

Ouverture du dimanche 11 septembre 2016 au dimanche 6 novembre 2016 sauf particularités ci-dessous :

ouverture perdrix rouge	Unité cynégétique	Spécificités
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 9 octobre au dimanche 6 novembre 2016	CLUNISOIS, NEULISE, PRAMENOUX, HAUT BEAUJOLAIS SUD MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	Pour les 3 communes de l'UC MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE (soit FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, EVEUX et L'ARBRESLE) concernées par la mesure perdrix les dimanche 25 sept, 2, 9, 16, 23 30 octobre et 6 novembre 2016 avec une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et 6 novembre 2016	COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE, MONTS D'OR PLAINE DES CHERES, NEUVILLE	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et mercredi 12, 19, 26 octobre 2016	HAUT BEAUJOLAIS NORD	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 9, 16, 23 et 30 octobre et jeudi 13, 20, 27 octobre 2016	PIERRES DOREES	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Période du dimanche 25 septembre au dimanche 6 novembre 2016	MONTS DU LYONNAIS OUEST, MONTS DU LYONNAIS EST, OUEST LYONNAIS, PLATEAU DU LYONNAIS,	Pour les 9 communes des UC MONTS DU LYONNAIS EST et OUEST LYONNAIS (soit LENTILLY, CHAPONOST, CHARLY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT GENIS LAVAL, VERNAISON, VOURLES) concernées par la mesure perdrix les dimanche 25 sept, 2, 9, 16, 23 30 octobre et 6 novembre 2016 avec une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur.
Pour la perdrix rouge : Les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 octobre et 6 novembre 2016	VIVARAIS PILAT,	une perdrix rouge par jour de chasse et par chasseur
Pour la perdrix rouge : Période du 11 septembre au 6 novembre 2016	EST LYONNAIS	

f) Caille des Blés :

L'ouverture de la chasse de l'espèce caille des blés est fixée le samedi 27 août 2016 selon arrêté ministériel. Le prélèvement est limité à 5 cailles par chasseur et par jour de chasse sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

g) Bécasse des bois :

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses sur l'ensemble du territoire national. Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, le prélèvement est limité à 6 bécasses par chasseur et par semaine jusqu'au 31 décembre 2016 et à 3 bécasses par chasseur et par semaine du 1^{er} janvier 2017 au 20 février 2017.

ARTICLE 11 : Règles particulières sur un arrêté de biotope

Sur la zone d'arrêté de biotope du Vallon du Rossand située sur les communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Montromant, la chasse du gibier sédentaire des espèces suivantes est interdite pendant toute la saison cynégétique 2016-2017:

Oiseaux : Faisan de chasse, perdrix grise et rouge

Mammifère : Lièvre brun, lapin de garenne

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à Messieurs le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Rhône, le chef de service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, le responsable territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône et affiché dans les mairies.

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
XAVIER INGLEBERT

**Annexe n°1 : LISTE DES COMMUNES, COMMUNES DELEGUEES OU PARTIES DE
COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE**

Unités cynégétiques	Code UC	Communes
CLUNISOIS	31	AIGUEPERSE, AVENAS, AZOLETTE, CENVES, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGS, FLEURIE, JULIENAS, JULLIE, LANTIGNIE, MONSOLS, OUROUX, PROPIERES, REGNIE DURETTE, ST BONNET DES BRUYERES, ST CHRISTOPHE, ST CLEMENT DE VERS, ST IGNY DE VERS, ST JACQUES DES ARRETS, ST MAMERT, TRADES, VAUXRENARD, VILLIE MORGON BEAUJEU (rive gauche de l'Ardière), Parties située au Nord de la RD 337 des communes de CHENELETTE, LES ARDILLATS et POULE LES ECHARMEAUX
NEULISE	32	BOURG DE THIZY, COURS LA VILLE, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND, PONT TRAMBOUZE, ST JEAN LA BUSSIERE, THIZY LES BOURGS
PRAMENOUX	33	CUBLIZE, GRANDRIS, MEAUX LA MONTAGNE, RANCHAL, ST BONNET LE TRONCY, ST VINCENT DE REINS THEL Parties rive droite de l'Azergues des communes de LAMURE SUR AZERGUES et ST NIZIER D'AZERGUES Partie ouest de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX Territoire de l'association de chasse de LA VILLE sur la commune de COURS LA VILLE
HAUT BEAUJOLAIS NORD	34	CLAVEISOLLES, COGNY, LE PERREON, MARCHAMPT, MONTMELAS ST SORLIN, QUINCIE EN BEAUJOLAIS, RIVOLET, ST CYR LE CHATOUX, ST DIDIER SUR BEAUJEU, ST ETIENNE LA VARENNE, STE PAULE, VAUX EN BEAUJOLAIS, VERNAY, VILLE SUR JARNIOUX Partie rive droit de l'Ardières de BEAUJEU Partie sud de la RD 337 de CHENELETTE et LES ARDILLATS Partie Est de la RD 385 de POULE LES ECHARMEAUX Partie Nord de la RD 96 de THEIZE Partie rive gauche de l'Azergues pour les communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LAMURE SUR AZERGUES, LETRA, ST NIZIER D'AZERGUES, TERNAND BLACE : A l'Ouest du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles.
COTEAUX BEAUJOLAIS ET VALLEE DE LA SAONE	35	ARNAS, BELLEVILLE, CERCIE, CHARENTAY, CORCELLES EN BEAUJOLAIS, DENICE, DRACE, GLEIZE, LACENAS, LANCIE, LIMAS, ODENAS, SALLES ARBUISSONNAS, ST ETIENNE DES OULLIERES, ST GEORGES DE RENEINS, ST JEAN D'ARDIERES, ST JULIEN, ST LAGER, TAPONAS VILLEFRANCHE SUR SAONE BLACE : A l'Est du chemin communal qui relie la limite communale à la Croix du Ban (en passant par les hameaux du Quart et le Paragard) et la D 649 qui relie la Croix du Ban et le hameau des Etuiles

HAUT BEAUJOLAIS SUD	36	AFFOUX, AMPLEPUIS, DIEME, JOUX, LES SAUVAGES, RONNO, ST APPOLINAIRE, ST CLEMENT SOUS VALSONNE, ST FORGEUX, ST JUST D'AVRAY, ST MARCEL L'ECLAIRE, ST VERAND, TARARE, VALSONNE Partie rive droite de l'Azergues des communes de CHAMBOST ALLIERES, CHAMELET, LETRA, TERNAND
PIERRES DOREES	37	ALIX, ANSE, BAGNOLS, BELMONT, BULLY, CHARNAY, CHATILLON, CHAZAY D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, FRONTENAS, JARNIOUX, LACHASSAGNE, LE BOIS D'OINGT, LE BREUIL, LEGNY, LIERGUES, LOZANNE, LUCENAY, MARCY SUR ANSE, MOIRE, MORANCE, OINGT, POMMIERS, POUILLY LE MONIAL, SARCEY, ST GERMAIN NUELLES, ST JEAN DES VIGNES, ST LAURENT D'OINGT, Partie Sud de la RD 96 de THEIZE
MONTS D'ARJOUX POPEY TURDINE	38	ANCY, BESSEY, BIBOST, DAREIZE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, L'ARBRESLE, LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAIN BEL, SAVIGNY, ST JULIEN SUR BIBOST, ST LOUP, ST ROMAIN DE POPEY
MONTS D'OR PLAINE DES CHERES	39	ALBIGNY SUR SAONE, AMBERIEUX D'AZERGUES, CHAMPAGNE AU MONT D'OR, CHARBONNIERES LES BAINS, CHASSELAY, CIVRIEUX D'AZERGUES, COLLONGES AU MONT D'OR, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, DARDILLY, DOMMARTIN, ECULLY, LA TOUR DE SALVAGNY, LES CHERES, LIMONEST, LISSIEU, MARCILLY D'AZERGUES, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, QUINCIEUX, ST CYR AU MONT D'OR, ST DIDIER AU MONT D'OR, ST GERMAIN AU MONT D'OR, ST ROMAIN AU MONT D'OR
NEUVILLE	40	CAILLOUX SUR FONTAINES, CALUIRE ET CUIRE, FLEURIEU SUR SAONE, FONTAINES ST MARTIN, FONTAINES SUR SAONE, GENAY, MONTANAY, NEUVILLE SUR SAONE, RILLIEUX LA PAPE, ROCHETAILEE SUR SAONE, SATHONAY CAMP, SATHONAY VILLAGE
MONTS DU LYONNAIS OUEST	41	MONTROTTIER, AVEIZE, BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, COISE, DUERNE, GREZIEU LE MARCHE, HAUTE RIVOIRE, LA CHAPELLE SUR COISE, LARAJASSE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, POMEYS, SOUZY, ST CLEMENT LES PLACES, ST GENIS L'ARGENTIERE, ST LAURENT DE CHAMOUSSET, ST MARTIN EN HAUT, ST SYMPHORIEN SUR COISE, STE FOY L'ARGENTIERE, VILLECHENEVE
MONTS DU LYONNAIS EST	42	CHEVINAY, COURZIEU, GREZIEU LA VARENNE, LENTILLY, MESSIMY, POLLIONNAY, SOURCIEUX LES MINES, ST LAURENT DE VAUX, ST PIERRE LA PALUD, THURINS, VAUGNERAY, YZERON
OUEST LYONNAIS	43	BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, CRAPONNE, FRANCHEVILLE, GRIGNY, IRIGNY, LA MULATIERE, MARCY L'ETOILE, MILLERY, OULLINS, PIERRE BENITE, ST GENIS LAVAL, ST GENIS LES OLLIERES, STE CONSORCE, STE FOY LES LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, VERNAISON, VOURLES

EST LYONNAIS	44	BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, GENAS, JONAGE, JONS, MARENNES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SEREZIN DU RHONE, SIMANDRES, SOLAIZE, ST BONNET DE MURE, ST FONTS, ST LAURENT DE MURE, ST PIERRE DE CHANDIEU, ST PRIEST, ST SYMPHORIEN D'OZON, TERNAY, TOUSSIEU, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX, VILLEURBANNE
PLATEAU DU LYONNAIS	45	BRIGNAIS, CHASSAGNY, CHAUSSAN, MONTAGNY, MORNANT, ORLIENAS, RIVERIE, RONTALON, SOUCIEU EN JARREST, ST ANDEOL LE CHÂTEAU, ST ANDRE LA COTE, ST DIDIER SOUS RIVERIE, ST JEAN DE TOUSLAS, ST LAURENT D'AGNY, ST MAURICE SUR DARGOIRE, ST SORLIN, STE CATHERINE, TALUYERS Partie rive gauche du Gier à ST ROMAIN EN GIER Dans la continuité de cette unité cynégétique, le territoire de l'association de chasse des propriétaires de Saint Martin de Cornas situé sur la commune de Givors, est rattaché à cette unité.
VIVARAIS PILAT	46	AMPUIS, CONDRIEU, ECHALAS, GIVORS (à l'exception du territoire de St Martin de Cornas mentionné dans l'UC 45), LES HAIES, LOIRE SUR RHONE, LONGES, ST CYR SUR LE RHONE, ST MARTIN DE CORNAS, ST ROMAIN EN GAL, STE COLOMBE, TREVES, TUPIN ET SEMONS Partie rive droite du Gier à ST ROMAIN EN GIER

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP 2015 – E25

le Préfet,


 Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Annexe n°2 : CARTOGRAPHIE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE

ANNEXE N°2- CARTOGRAPHIE DES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES PAR UNITE CYNEGETIQUE



UNITES CYNEGETIQUES 2016

Département du Rhône

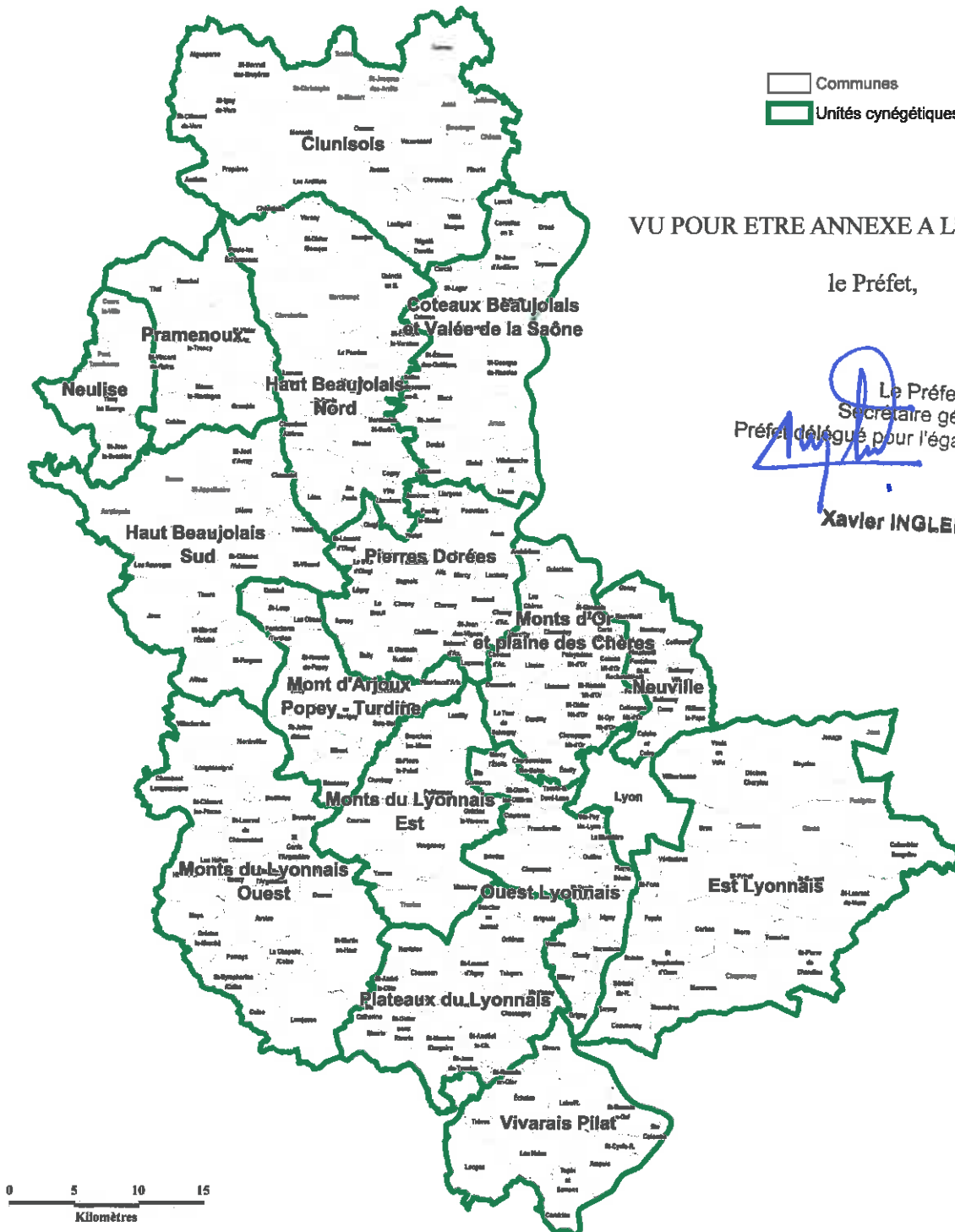
Communes
 Unités cynégétiques

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP 2015 – E25

le Préfet,

Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des territoires

Xavier INGLEBERT



Sources : BdiCarto®, © IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69481 Lyon cedex 03

Service Unités Cynégétiques

Date : 24 juin 2016